

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/27/2021202743/justel>

Dossier numéro : 2021-05-27/09

Titre

27 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2021 page : 57401

Entrée en vigueur : 18-06-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture, les mots " par les officiers instrumentant " sont abrogés.

[Art. 2](#). Dans l'article 1er du même arrêté, les mots " de la Direction générale opérationnelle " sont remplacés par les mots " du Service public de Wallonie ".

[Art. 3](#). A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots " aux articles 6 à 10 et aux articles D.54 et D.357 du Code " sont remplacés par les mots " à l'article D.54, alinéa 1er, du Code et aux articles 6 à 10 ";

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Conformément à l'article D.54, alinéas 2 et 3, du Code, la partie la plus diligente notifie sans délai les informations visées respectivement aux articles 3, § 1er, et 45.6 de la section 3 (" Des règles particulières aux baux à ferme ") du livre III, titre VIII, chapitre II, de l'ancien Code civil. "

[Art. 4](#). Dans l'article 4, § 2, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019, le mot " instrumentant " est remplacé par le mot " instrumentants ".

[Art. 5](#). Dans l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots " 7° l'identité du cessionnaire " sont remplacés par les mots " 6° l'identité du cédant ";
- b) les mots " 8° " sont remplacés par les mots " 7° ".

[Art. 6](#). Dans l'article 15 du même arrêté, les mots " de l'Agriculture " sont remplacés par les mots " qui a l'agriculture dans ses attributions ".

[Art. 7](#). Le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.